63555,4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ..... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, l'article 1er, modifié par la loi du 21 décembre 1998;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 17, alinéa 1er ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, les articles D.20.16, alinéa 2, inséré par le décret du 16 mars 2006 et modifié par le décret du 24 octobre 2013, D.49 modifié par les décrets du 31 mai 2007, 10 juillet 2013, 5 février 2015 et 20 juillet 2016, D.66, § 2 et § 5, remplacé par le décret du JJ/MM/2018, D.67, remplacé par le décret du JJ/MM/2018, D.68, remplacé par le décret du JJ/MM/2018, D.69, remplacé par le décret du JJ/MM/2018, D.70, remplacé par le décret du JJ/MM/2018, et D.71, rétabli par le décret du JJ/MM/2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 09 avril 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la demande d'information supplémentaire formulée par la Commission européenne le 21 février 2018 en ce qui concerne la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
22-05-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1er. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Section 1re. Disposition générale

Article 1er. Le présent chapitre transpose partiellement la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Section 2. Dispositions modificatives

Art. 2. A l'article 97*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'exploitant d'un établissement visé par l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation joint le rapport de base visé à l'annexe Ire, 3ème partie *bis*, alinéa 1er, 2°, du formulaire général de demande avant la première actualisation de son permis qui intervient après le 7 janvier 2013. » ;

2° le paragraphe 6 est abrogé.

Chapitre 2. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Section 1ère. Disposition générale

Art. 3. Le présent chapitre transpose la Directive 2015/996/UE de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil.

Section 2. Dispositions modificatives

Art. 4. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est complété par les mots « et *la directive 2015/996/UE de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes* communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Art. 5. Dans le même arrêté, l'annexe II intitulée « Méthodes d'évaluation pour les indicateurs de bruit visées à l'article 8 » est remplacée par l'Annexe de la directive 2015/996/UE de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil et par ses modifications ultérieures, intitulée « Méthodes d'évaluation pour les *indicateurs de bruit* ».

Art.6. Dans l'article 8 du même arrêté, le paragraphe 2 est abrogé.

Chapitre 3. Modifications du Livre Ier du Code de l'Environnement

Section 1re. Disposition générale

Art. 7. Le présent chapitre transpose partiellement la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Section 2. Dispositions modificatives

Art. 8. Dans l'article R. 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° D.G.A.R.N.E. : la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.».

Art. 9. L'article R. 21 du livre Ier du même Code, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. R. 21. La décision d'imposer ou non une étude d'incidence de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande est publiée par l'autorité compétente auprès de laquelle la demande de permis a été introduite. ».

Art. 10. Dans l'article R.41-3, alinéa Ier du Livre Ier du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, sont insérés, avant les mots « Le demandeur », les mots suivants : « Lorsque le demandeur reçoit la décision favorable telle que visée à l'article R. 72, §3 validant son choix de la personne choisie en qualité d'auteur d'études d'incidences, ».

Art. 11. A l'article R. 46 du livre Ier du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° auteur d'étude : la personne agréée choisie par le demandeur pour la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ; » ;

b) le 4° est abrogé.

Art. 12. Dans la partie V du livre Ier du même Code, le chapitre III, comportant les articles R. 52 à R. 57 modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III. Evaluation des incidences des projets sur l'environnement

Art. R. 52. Sans préjudice des dispositions visées par l'article D.49, a., b., c., d., f. et g., et de l'article D.62, alinéa 1er, la délivrance ou l'adoption des actes administratifs suivants est subordonnée à la mise en œuvre de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par les articles D.62 à D.78 :

1° la concession de mines requise en vertu du décret du 7 juillet 1988 sur les mines ;

2° la dérogation et l'autorisation requises en vertu de l'article 28, § 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. R. 53. Est soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, toute demande de permis pour un projet identifié comme tel dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées ainsi que ceux faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article R. 52, dès que la demande a trait à l'un des objets suivants :

1° la création d'un nouveau projet ;

2° le renouvellement d'un permis relatif à une installation ou activité existante ;

3° la transformation ou l'extension d'une installation ou d'une activité ou d'un projet existant ou en cours de réalisation qui atteint ou entraîne le dépassement d'un des seuils visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées ;

4° la transformation ou l'extension d'une installation ou d'une activité ou d'un projet visé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et qui a pour conséquence d'augmenter de plus de vingt-cinq pour cent la valeur autorisée par le permis délivré sur base de la dernière étude d'incidences pour le paramètre pris en considération pour la définition des seuils déterminant les projets soumis à étude d'incidences ;

5° la transformation ou l'extension d'une installation ou d'une activité ou d'un projet visé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées qui sont soumis à étude d'incidences sans condition de seuil et qui a pour conséquence l'augmentation de plus de vingt-cinq pour cent de la capacité autorisée par le permis délivré sur base de la dernière étude d'incidences.

Art. R. 54. § 1er. Sans préjudice de l'alinéa 2, le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences est complété conformément à l'annexe VI.

Le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour le permis unique ou pour le permis d'environnement, requis en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§ 2. Avant que la demande de permis soit déposée, dans le cas où le demandeur consulte l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande relativement aux informations à fournir dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, celle-ci peut consulter les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales.

Les instances consultées visées à l'alinéa 1er remettent leur avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande rend son avis au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'informations. A défaut pour celle-ci d'avoir rendu son avis dans le délai imparti, le demandeur réalise la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement sur base du contenu minimum visé à l'article D. 66.

Art. R. 55. La forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences est complété conformément à l'annexe VII.

Lorsque pour un projet, l'évaluation des incidences conclut au caractère notable de l'impact sonore, l'étude d'incidences comporte une étude acoustique effectuée par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.

Le Ministre peut fixer le canevas minimum d'une étude acoustique.

Le Ministre peut proposer des guides méthodologiques pour l'élaboration d'études d'incidences.

Art. R. 56. Lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet, celui-ci est soumis à une seule évaluation des incidences des projets sur l'environnement ce qui implique :

1° l'organisation d'une seule réunion d'information préalable du public avant l'introduction des demandes de permis;

2° l'établissement d'une seule notice d'évaluation qui comporte l'ensemble des renseignements requis pour chacune des demandes de permis ou, le cas échéant, d'une seule étude d'incidences;
3° l'organisation d'une seule procédure d'enquête publique et de consultation des instances d'avis.

Art. R. 57. § 1er. Avant le dépôt de la demande de permis, si le demandeur consulte l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande relativement aux informations à fournir dans l'étude d'incidences sur l'environnement, il joint à sa demande:

1° une description du projet et de sa localisation ;
2° la liste des impacts du projet.

§ 2. L'autorité visée au paragraphe 1er peut consulter le Pôle « Environnement », la C.C.A.T.M. ou, à défaut, le Pôle « Aménagement du territoire », ainsi que les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales.

Les instances visées à l'alinéa 1er consultées rendent leur avis à l'autorité visée au paragraphe 1er dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande et en transmettent copie au demandeur.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er rend son avis au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'informations. A défaut pour cette autorité d'avoir rendu son avis dans le délai imparti, le demandeur élabore l'étude d'incidences sur l'environnement sur base des avis transmis par les instances consultées et à défaut sur base du contenu minimum visé à l'article D. 67. ».

Art. 13. L'article R. 59 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit:

« Art. R. 59. § 1er. Le demandeur d'agrément a, en son sein pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences nécessaires pour :

1° étudier, comprendre, décrire le projet;

2° coordonner l'étude d'incidences;

3° rédiger des cahiers des charges à l'intention des sous-traitants éventuels;

4° exploiter de manière critique tous les résultats y compris ceux de la sous-traitance;

5° intégrer l'ensemble des résultats obtenus en vue de déterminer les impacts singuliers et synergiques du projet sur les facteurs précisés à l'article D. 62, § 2.

§ 2. Le demandeur a, en son sein ou via des sous-traitants, pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences et les outils nécessaires pour maîtriser l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.

§ 3. Le demandeur d'agrément dispose des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

§ 4. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le demandeur démontre que pendant la dernière période d'agrément il a soit :

1° réalisé des études d'incidences ;

2° participé à des études d'incidences en qualité de sous-traitant ou qu'il a été sollicité pour la réalisation ou la participation à des études d'incidences. »

Art. 14. L'article R. 60 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit:

« Art. R. 60. § 1er. Sauf disposition contraire, tout envoi visé à la présente sous-section est fait soit par:

1° recommandé avec accusé de réception ;
2° le dépôt de la demande contre récépissé ;
3° voie électronique.

§ 2. A l'exception de l'envoi de la demande d'agrément par voie électronique, celle-ci est introduite en trois exemplaires auprès de l'administration de l'environnement.

Le Ministre peut fixer le modèle de la demande d'agrément et déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant d'authentifier l'envoi par voie électronique.

§ 3. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande d'agrément est introduite six mois avant le terme de l'agrément en cours. ».

Art. 15. L'article R. 63 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. R. 63. L'administration de l'environnement envoie au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande en application de l'article R. 60.

Si la demande est incomplète, l'administration de l'environnement indique les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la demande pour fournir à l'administration de l'environnement les compléments demandés.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'administration de l'environnement envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si l'administration de l'environnement estime une seconde fois que la demande est incomplète, elle la déclare irrecevable.

Si la demande est irrecevable, l'administration de l'environnement indique au demandeur, dans les conditions et délai prévus à l'alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 3, les motifs de l'irrecevabilité. ».

Art. 16. Dans l'article R. 65, alinéa 2, du livre Ier du même Code, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 décembre 2016 et 29 juin 2017, les mots « ou remis contre récépissé » sont abrogés.

Art. 17. Dans l'article R. 67 du livre Ier du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « Le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu du 16 juillet au 15 août. ».

Art. 18. L'article R. 69 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. R. 69. En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément conformément à l'article R. 61, l'auteur d'études informe immédiatement l'administration de l'environnement. Si celle-ci juge que les modifications indiquées sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément, elle en informe, dans les trente jours, l'auteur agréé.

L'auteur agréé dispose, à dater de la réception de cette information, d'un délai de soixante jours pour informer l'administration de l'environnement les mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux observations de celle-ci. ».

Art. 19. Dans l'article R. 70 du livre Ier du même Code, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 décembre 2016 et 29 juin 2017, les mots «, des instances consultées » sont insérés entre les mots « ou du Pôle « Aménagement du territoire, » » et le mot « le Ministre ».

Art. 20. A l'article R. 72 du livre Ier du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots : « Au plus tard 20 jours ouvrables avant la réunion d'information du public qu'il organise conformément à l'article R41-3 » ainsi que les mots « la Direction de la Prévention des Pollutions, du Département de l'Environnement et de l'Eau, de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, du Service public de Wallonie, ci-après » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 3, le 1° est abrogé ;

3° le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les délais visés à l'alinéa 1er sont suspendus du 16 juillet au 15 août. ».

Art. 21. Dans l'article R. 74, § 1er, du livre Ier du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017, les mots « de la réception du procès-verbal par l'autorité compétente conformément à l'article D. 29-6 » sont remplacés par les mots « du jour de la tenue de la réunion d'information ».

Art. 22. Dans l'article R. 81, alinéa 1er, du livre Ier du même Code, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 11 juillet 2013, 22 décembre 2016 et 29 juin 2017, les mots « pour avis » sont insérés entre le mot « transmet » et les mots « au pôle « Environnement » ».

Art. 23. Dans l'article R. 82 du livre Ier du même Code, modifiés par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 décembre 2016 et 29 juin 2017, sont apportées les modifications suivantes ;
1° aux alinéas 1er à 3, les mots « sur le contenu et » sont chaque fois insérés entre les mots « un avis » et les mots« sur la qualité » ;
2° aux alinéas 1er et 5, le mot « CWEDD » est remplacé par les mots « Pôle de l'Environnement ».

Art. 24. Dans le livre Ier du même Code, l'intitulé de l'annexe VI, est remplacé par ce qui suit:

« Forme et contenu complémentaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les actes et travaux autres que ceux visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ».

Art. 25. Dans le livre Ier du même Code, l'annexe VII est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales

Art. 26. Au chapitre 1er, le rapport de base envoyé lors de la première actualisation du permis, relative à l'activité principale visée par l'annexe XXIII, entre le 7 janvier 2013 et l'entrée en vigueur du présent arrêté, vaut rapport de base visé à l'article 97bis, § 2, dernier alinéa.

Art. 27. Les demandes de permis visées au chapitre 3 et introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon les règles en vigueur au jour du dépôt de la demande.

Les demandes d'agréments visées au chapitre 3 et introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon les règles en vigueur au jour du dépôt de la demande.

Les notifications du choix d'un auteur d'étude visées au chapitre 3 avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon les règles en vigueur au jour de la notification.

Les études d'incidences visées au chapitre 3 pour lesquelles la notification du choix de l'auteur a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont élaborées selon les règles en vigueur au jour de la notification.

Art. 28. Le chapitre 2 du présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2018.

Art. 29. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement

Annexe VII à la partie règlementaire du Livre 1er du Code de l'environnement

Forme et contenu complémentaire de l'étude d'incidences au Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement

1° auteur de l'étude :
a) Bureau d'étude agréé ;
b) Collaborateurs extérieurs associés pour l'étude ;

2° projet étudié :

a) demandeur ;

b) siège d'exploitation : coordonnées précises du site d'implantation du projet, coordonnées Lambert ;

c) description du projet:

(1) description de la localisation du projet ;

(2) description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;

(3) description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet en particulier tout procédé de fabrication ; par exemple : la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité utilisés;

(4) estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement du projet proposé ;

d) description des solutions de substitution raisonnables : notamment en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement ;

e) description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement dénommé scénario de référence et aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

f) description des facteurs précisés à l'article D. 62, § 2, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

g) description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:

(1) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;

(2) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;

(3) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;

(4) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement imputables, notamment à des accidents ou à des catastrophes;

(5) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;

(6) des incidences du projet sur le climat notamment la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;

(7) des technologies et des substances utilisées ;

h) description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment :

(1) le détail des difficultés telles que des lacunes techniques ou dans les connaissances, rencontrées en compilant les informations requises ;

(2) des principales incertitudes ;

i) description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées telles que l'élaboration d'une analyse post-projet ;

j) description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;

k) un résumé non technique des informations transmises sur la base des b) à j)° ;

l) une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

Concernant le 2°, g), la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article D. 62, § 2, porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description tient compte des objectifs en matière de protection de l'environnement fixés par le Gouvernement qui sont pertinents par rapport au projet.

Concernant le 2°, i), la description explique dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et couvre à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

Concernant le 2°, j), les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément à la législation de l'Union, dont la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, ou à des évaluations appropriées effectuées conformément à la législation nationale peuvent être utilisées à cet effet, si les exigences de la présente directive sont remplies. Le cas échéant, cette description comprend les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO